

# STATUTS DU SYNDICAT SUD ÉDUCATION 38



Version adoptée lors du congrès du 13 au 15 juin 2022

## PRÉAMBULE

Né de la départementalisation de la section 38 du syndicat SUD éducation académie de Grenoble et poursuivant ses objectifs, le syndicat SUD ÉDUCATION Isère a pour but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des travailleuses et travailleurs de l'éducation et d'œuvrer à la transformation de l'école et de la société, à travers une pratique syndicale de lutte et de terrain, contre toute forme de discrimination au titre d'un handicap, d'exploitation, d'exclusion sociale, de précarité, de fascisme, de sexisme, de racisme, de lgbtqi+phobie, contre la hiérarchie et pour l'autogestion. Pour cela, elle construit l'unité avec les organisations des mouvements sociaux au niveau national et international, indépendamment du patronat, de l'État, et de tout groupe politique ou religieux, en vue de la socialisation des moyens de production et de la rupture avec le système capitaliste.

La démocratie syndicale est le meilleur garant de l'indépendance de notre organisation syndicale. Elle doit permettre l'expression de sensibilités, d'aspirations et de revendications éventuellement différentes dans un esprit de tolérance et pour favoriser les convergences et le consensus. Le syndicalisme doit assurer un fonctionnement démocratique afin que ses prises de décision répondent le plus fidèlement possible aux aspirations, intérêts et revendications des travailleurs travailleuses eux et elles-mêmes.

## CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

**Article 1** - Le syndicat constitué par les présents statuts conformément au code du travail et au statut général des fonctionnaires prend pour titre "syndicat Solidaires, Unitaires et Démocratiques éducation de l'Isère" ou «SUD éducation 38».

**Article 2** - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 9 mars 2022.

**Article 3** - Son siège social est fixé au 3 rue Federico Garcia Lorca à Grenoble. Il pourra être transféré par décision du conseil syndical.

## CHAPITRE 2 : COMPOSITION

**Article 4** - Le syndicat a vocation à regrouper tous les personnels du secteur de l'éducation (hormis les personnels ayant une fonction d'autorité hiérarchique avec pouvoir de sanction, directement ou par délégation, ainsi que les personnels d'inspection, les chef-fes d'établissement et leurs adjoint-e-s), de la formation, de la culture, de l'agriculture, de la recherche et des collectivités territoriales, de la Jeunesse et des Sports, quel que soit leur statut, exerçant leurs fonctions dans les établissements et les institutions publics ou privés sous contrat du département de l'Isère. Il a vocation également à regrouper les travailleurs-travailleuses de ce champ de syndicalisation s'ils ou elles sont en disponibilité, retraité-e-s, stagiaires, chômeuses-chômeurs.

**Article 5** - Est adhérent-e au syndicat toute personne rentrant dans ce champ qui :

- se conforme aux présents statuts et au règlement intérieur.
- a remis sa cotisation annuelle au syndicat.

35 **Article 6** - L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation du même champ de syndicalisation, hormis la double syndicalisation à l'union syndicale Précaires Solidaires, Solidaires étudiant·e·s, SUD CT ou UNIRS.

**Article 7** - Le syndicat garantit à l'adhérent·e le libre accès à l'information du syndicat, la liberté d'expression et la liberté de participer aux activités du syndicat. Chaque adhérent·e peut assister librement  
40 aux réunions des instances du syndicat.

## CHAPITRE 3 : OBJET

**Article 8** - Le syndicat a pour objet la représentation des travailleurs-travailleuses de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts moraux, professionnels et sociaux, individuels et collectifs et d'œuvrer à la transformation de l'école et de la société. La vocation du syndicat est la défense des  
45 travailleuses-travailleurs contre toute forme d'exploitation et de domination. Il s'efforcera de faire déboucher la défense individuelle sur l'action collective et la transformation sociale visant l'abolition des classes sociales. Se reconnaissant dans la Charte d'Amiens, « il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste ; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera, dans l'avenir, le groupe de  
50 production et de répartition, base de réorganisation sociale. »

**Article 9** - Pour cela :

- il définit sa propre politique d'action sur les bases des revendications qu'il a élaborées.
- il organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions, dans son champ de responsabilité.
- 55 · il s'efforce d'informer les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, social, syndical, politique et philosophique susceptibles de les intéresser.
- il défend les intérêts des travailleurs-travailleuses devant toutes-tous les employeuses - employeurs, qu'ils-elles soient des représentant·e·s des administrations, des pouvoirs publics ou des établissements de droit privé sous contrat et désigne ses représentant·e·s et ses délégué·e·s  
60 auprès des instances administratives et privées.
- il prépare, à son niveau, les élections professionnelles et sociales.
- il participe aux luttes sociales, interprofessionnelles et internationales, à leur émergence et leur élargissement en favorisant l'autonomie des luttes et leurs convergences.

**Article 10** - Le syndicat a compétence pour toutes les questions relevant des administrations, des  
65 établissements ou des organismes publics ou privés relevant de son champ d'activité.

## CHAPITRE 4 : AFFILIATION

**Article 11** - Le syndicat « SUD éducation 38 » est affilié à la fédération des syndicats SUD éducation.

**Article 12** - Le syndicat « SUD éducation 38 » est affilié à l'union syndicale Solidaires 38.

## CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT

70 **Article 13** – modalités de décision

Les prises de décision ont lieu lors des réunions d'instances. Les procurations ne sont pas autorisées.

Le consensus (pas d'opposition exprimée) est recherché pour la prise de décision ; à défaut, il est procédé à un vote :

- 75 · les personnes qui décident de ne pas participer au vote (NPPV) doivent être présentes au moment du vote et se positionner en NPPV;
- la majorité, qu'elle soit simple ou absolue, s'apprécie sans tenir compte des NPPV ni des personnes absentes ou qui ne se sont pas positionnées au moment du vote ;
- à la majorité simple, une proposition est adoptée si elle obtient plus de "pour" que de "contre" ;
- 80 · à la majorité absolue, une proposition est adoptée si elle obtient plus de "pour" que de "contre"

et "abstention".

Toute décision est communiquée aux adhérent·e·s avant la réunion d'instance suivante.

Le mandatement correspond à la mise en œuvre des décisions définies lors des instances et au fait de défendre les orientations définies lors de ces mêmes instances.

85 On distingue deux types d'instances :

- Les instances politiques : le congrès et le conseil syndical. Toute décision doit être validée en conseil syndical ou en congrès.
- Les instances exécutives : le bureau et le secrétariat
- Les membres du bureau mettent en œuvre les décisions du congrès, du conseil syndical, du bureau.
- Les groupes de travail, les commissions et les mandaté·e·s n'agissent que dans le cadre strict d'un mandat du conseil syndical ou du congrès.

90

## **Le congrès**

95 **Article 14** - Le congrès du syndicat se réunit tous les deux ans. Le conseil syndical en fixe la date, les horaires et le lieu. Le conseil syndical ou le bureau envoie une convocation à tous les adhérent·e·s au moins 2 mois avant.

100 **Article 15** - Les modifications aux présents statuts doivent être adoptées par le congrès à la majorité absolue. Les propositions de modifications sont à déposer auprès du syndicat au moins un mois avant la date du congrès. Elles sont transmises par le bureau à l'ensemble des adhérent·e·s au moins deux semaines avant la date du congrès.

**Article 16** - Chaque adhérent·e a la possibilité de participer et de voter en son nom au congrès. Il - Elle dispose d'un mandat pour pouvoir voter.

**Article 17** – Le bureau rédige et présente le rapport d'activité du syndicat. Le congrès débat et se prononce. Le congrès détermine l'orientation du syndicat. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

105 **Article 18** - Le congrès élit le secrétariat du syndicat.

**Article 19** - Un congrès extraordinaire peut être convoqué soit à la demande du conseil syndical, soit à la demande d'un quart de l'ensemble des adhérent·e·s. Il se réunit dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

## **Le conseil syndical**

110 **Article 20** - Le conseil syndical est composé des adhérent·e·s. Il est l'organisme directeur et d'animation du syndicat. Il est responsable de son action, de son organisation et de sa gestion dans le cadre des orientations définies lors du congrès. A ce titre il contrôle l'activité du bureau et du secrétariat. Les décisions sont prises lors de ses réunions appelées assemblées générales, à la majorité absolue. Elles sont communiquées à l'ensemble des adhérent·e·s.

115 **Article 21** - Le conseil syndical élit les membres du bureau en fonction des besoins et des demandes. Il pourvoit au remplacement du secrétariat en cas de vacance.

120 **Article 22** - Le conseil syndical se réunit dans la mesure du possible au moins une fois par mois. Il fixe les dates, les horaires et lieux des réunions suivantes. Le bureau envoie la convocation des conseils syndicaux au début de l'année et un rappel avec ordre du jour une semaine à l'avance. Il peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart des membres du conseil syndical ou du quart des membres du bureau.

## **Le secrétariat**

**Article 23** – Le secrétariat est composé de co-secrétaires et de co-trésoriers-trésorières élu·e·s par le congrès.

125 **Article 24** – Le secrétariat est chargé de désigner au consensus et de mandater toute personne susceptible de représenter le syndicat devant toutes les juridictions.

## Le bureau

**Article 25** - Le bureau est élu par le conseil syndical à la majorité absolue. Tout·e adhérent·e peut faire acte de candidature. Tout·e membre du bureau peut en être exclu·e par décision du conseil syndical.

130 **Article 26** - Le bureau est l'organe exécutif du syndicat. Entre deux conseils syndicaux, si le bureau doit prendre des décisions, il en rendra compte au conseil syndical suivant. A ce titre, il aura la responsabilité de :

- informer régulièrement les adhérent·e·s sur la vie, les actions, les orientations du syndicat ainsi que sur son bilan financier.
- valider la constitution des sections syndicales et habiliter leurs représentant·e·s auprès des instances administratives concernées.
- 135 · désigner, mandater et contrôler l'exécution des mandats de ses représentant·e·s dans les structures professionnelles et interprofessionnelles concernées.
- mettre en œuvre les décisions prises par le conseil syndical et le congrès.
- mettre en œuvre la formation syndicale des adhérent·e·s et des personnels.
- 140 · préparer et organiser les élections professionnelles.
- préparer et organiser les réunions du conseil syndical et du congrès.

**Article 27** - Le bureau est composé au minimum du secrétariat et des déchargé·e·s.

**Article 28** – Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il fixe la date, le lieu et l'horaire des réunions suivantes.

145 **Article 29** - Le bureau aura le souci d'assurer son propre renouvellement en formant les adhérent·e·s.

**Article 30** – Les membres du secrétariat du syndicat ne pourront exercer plus de deux mandats consécutifs.

## Les sections syndicales

150 **Article 31** - Dans chaque établissement, dans chaque secteur géographique ou professionnel, les adhérent·e·s qui le souhaitent forment des sections syndicales. Celles-ci sont constituées avec l'accord du conseil syndical. Elles traitent les questions locales d'une manière autonome, elles déterminent en toute liberté leurs initiatives, leurs revendications et leurs moyens d'action en conformité avec les objectifs du syndicat énoncés au chapitre 3. Les décisions sont prises en conseil syndical de section composé des adhérent·e·s de la section.

## CHAPITRE 6 : TRÉSORERIE

155 **Article 32** - Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par la loi.

**Article 33** - Le montant des cotisations sera voté chaque année par le congrès du syndicat ou lors d'un conseil syndical.

160 **Article 34** - Les ressources du syndicat sont constituées :

- des cotisations des adhérent·e·s.
- des dons, legs et subventions ainsi que, sous réserve d'acceptation par le conseil syndical, de toutes ressources autorisées par la loi.

165 **Article 35**- Une commission financière, composée de deux adhérent·e·s n'étant pas les co- trésoriers-trésoriers et n'appartenant pas au secrétariat, est élue par le conseil syndical et est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat.

**Article 36** - Chaque année, les comptes sont arrêtés par le bureau. Ceci est constaté par un procès-verbal. Le conseil syndical approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport de la

commission financière, et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

170 **Article 37** - Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale et financière ou toute autre action décidée par le conseil syndical). Le conseil syndical décidera également du montant provisionné chaque année.

## DISPOSITIONS DIVERSES

175 **Article 38**- La qualité d'adhérent·e se perd par décès, démission, exclusion ou changement de département. Toute démission doit être présentée par écrit au bureau.

Tout mandat auprès d'une instance syndicale locale ou nationale, ou tout mandat de représentation extérieure peut être retiré temporairement ou définitivement par décision du conseil syndical à la majorité absolue, après avoir entendu la-le mandaté·e. L'appel est de plein droit devant le congrès.

180 Un·e adhérent·e peut être exclu·e, en cas de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur, ou en raison de tout acte causant préjudice grave au syndicat. L'exclusion est prononcée par le conseil syndical à la majorité absolue. L'appel est de plein droit devant le congrès.

185 **Article 39**- Une section syndicale peut être dissoute en cas de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur, ou en raison de tout acte causant préjudice grave au syndicat. La dissolution d'une section est prononcée par le conseil syndical à la majorité absolue. L'appel est de plein droit devant le congrès qui se tiendra au plus tard 6 mois après le vote de dissolution / d'exclusion ; il est suspensif.

**Article 40** - Les mandats syndicaux sont incompatibles avec l'exercice de fonctions politiques publiques. Les candidat·e·s à ces fonctions ne peuvent participer aux travaux de leur structure pendant la durée de leur campagne et de leur mandat politiques.

190 **Article 41** - Les décharges syndicales dont peuvent éventuellement bénéficier les adhérent·e·s ne peuvent excéder le quart de service complet. Tout·e adhérent·e bénéficiant d'une décharge doit effectuer au moins un quart de son service complet. La rotation des tâches et des mandats constitue un principe de fonctionnement de « SUD éducation 38 ».

195 **Article 42** - Le syndicat, doté de la personnalité civile, pourra faire acte de personne juridique, notamment agir en justice devant toutes les juridictions. Tout·e adhérent·e d'un syndicat membre de la fédération SUD éducation ou d'un syndicat membre de l'union syndicale Solidaires est habilité·e à représenter le syndicat en justice et pourra au nom de ce dernier et sur mandat du secrétariat, ester et accomplir tout acte de la vie civile.

200 **Article 43** - La dissolution du syndicat peut être prononcée sur proposition du conseil syndical par un congrès spécialement convoqué à cet effet. La décision est acquise à la majorité absolue. En cas de dissolution, le congrès devra décider de l'affectation de l'avoir du syndicat. Le congrès désignera une commission de liquidation comprenant de plein droit les co-secrétaires ainsi que les co-trésorières-trésoriers.

## COMMISSION DE RÉOLUTION DES CONFLITS

**Article 44** - commission de résolution des conflits:

205 Le syndicat peut s'en saisir (par l'intermédiaire de son conseil syndical) ou être saisi par un·e ou des adhérent·e·s, par demande écrite, sur les questions de non-respect statutaire, de non- application du règlement intérieur ou de conflit.

210 La demande est inscrite à l'ordre du jour du Conseil syndical suivant. Le Conseil décide de la suite à donner à la demande et le fait savoir à toutes les parties concernées. Une commission de médiation peut être créée pour la circonstance sous la responsabilité du bureau. Elle rend compte du résultat de sa médiation au Conseil syndical et fait des propositions de résolution.

**Article 45** - Un règlement intérieur soumis au vote du congrès, complète les présents statuts. Il en établit les modalités d'application. Dans le cas d'une ambiguïté entre les dispositions des présents statuts et celles du règlement intérieur, celles des statuts priment sur celles du règlement intérieur.